

COMMUNE DE SAINT-GILLES (71510)
Département de Saône et Loire
Arrondissement de Chalon-sur-Saône - Canton de Chagny

ARRETE DU MAIRE N°10-2023

Arrêté municipal portant règlement du cimetière de Saint-Gilles
Adopté par délibération N°22-2023 du 12 mai 2023

Le Maire de Saint-Gilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137,
Vu le Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III,
Vu la Législation funéraire loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,
Vu le Code civil articles 78 à 92,
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,
Vu le Code du travail,
Vu le Code de la santé article L.1331-10,
Vu le Code de l'environnement article L.541-2,
Vu le Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles, articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57,
Vu le Règlement national des pompes funèbres décret n° 95-653 du 9 mai 1995,
Considérant qu'il convient d'acter un règlement afin de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, de l'hygiène et de la décence dans le cimetière communal,
Considérant que la commune de SAINT-GILLES n'assure pas directement le service extérieur des pompes funèbres tel que défini par la loi du 8 janvier 1993, que les missions sont assurées par les opérateurs funéraires et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées, que tout incident doit être signalé en mairie dans les meilleurs délais (contact : 03 85 45 39 00 - mairiestgilles71@orange.fr),
Considérant que toute infraction au présent règlement pourra être constatée et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur,

ARRETE

Section 1 : Dispositions générales

Article 1 : Désignation du cimetière

Le terrain du cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de SAINT-GILLES.

Article 2 : Equipements obligatoires

La clôture

Le cimetière doit être clôturé pour des raisons liées à la fois à l'hygiène, à la dignité et à la quiétude. La clôture du cimetière est une dépense obligatoire de la commune

Les plantations

Les plantations sont faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation et doivent être régulièrement entretenues par la commune.

Le terrain commun

Étant le seul mode de sépulture obligatoire dans le cimetière, la commune est tenue d'aménager un terrain commun, et qui est mis gratuitement à la disposition des personnes disposant d'un droit à l'inhumation dans le cimetière communal. Le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

La commune a affecté l'emplacement B9 en terrain commun.

L'ossuaire

L'ossuaire est un lieu destiné à la réinhumation des restes exhumés. Il s'agit d'un emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes. Son affectation est définitive et perpétuelle.

La commune a affecté l'emplacement A1 en ossuaire.

Article 3 : Droit des personnes à sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière communal mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 4 : Affectations des terrains et choix des emplacements

Les terrains du cimetière comprennent des terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

- Les personnes qui ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal ont celui d'obtenir l'attribution d'une concession après une demande préalable en mairie. Le maire peut refuser cette demande en fonction des emplacements disponibles, de la superficie de la concession sollicitée.
- Les acquisitions s'effectuent sur terrain vierge ou réaffecté. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement qui n'est pas un droit du concessionnaire, est déterminé par la mairie en fonction des demandes exprimées par les familles et des possibilités offertes par le terrain.
- Le concessionnaire doit respecter les consignes d'alignement qui lui ont été données. En cas de litige, la décision finale du choix de l'emplacement appartient au maire. Le concessionnaire pourra souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie de son choix pour garantir tout risque relatif à sa concession.

Section 2 : Gestion du cimetière, mesures d'ordre et de surveillance

Article 5 : Responsabilités

Le maire est responsable :

- De la surveillance générale et de la police générale du cimetière.
- De la police générale des opérations funéraires, en particulier des autorisations ou réception des déclarations préalables aux opérations préalables à l'inhumation, la crémation et l'exhumation. Sont ainsi soumis au pouvoir de police du maire : le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations, les exhumations.

Dans l'exercice de ce pouvoir, le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

- Du contrôle et de la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers.
- De l'entretien du cimetière et de son aménagement.
- De l'attribution des concessions funéraires, de leur renouvellement et de leur protection juridique.
- De la tenue de la comptabilité et des archives afférentes à ces opérations.
- Du contrôle de la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations.

Article 6 : Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public en permanence.

Article 7 : Conditions d'accès et interdictions

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ; elles ne peuvent y commettre aucun désordre sous peine d'être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- De se livrer à toute manifestation bruyante telle que cris, disputes, conversations bruyantes.
- De chanter ou jouer de la musique en dehors des cérémonies.
- De fouler les terrains servant de sépultures, d'escalader les monuments.
- D'écrire ou tracer des inscriptions sur les monuments, de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation.
- De photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie d'un cimetière sans l'autorisation écrite de la mairie.
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes à l'extérieur et à l'intérieur du cimetière.
- De proposer une offre de service ou remise de cartes ou adresses à l'intérieur ou aux abords du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.
- De vendre ou exposer fleurs, couronnes, objets funéraires à l'intérieur du cimetière.
- De couper, arracher ou détériorer les arbres, les massifs et autres plantations.

Article 8 : Vols, dégradations, déplacements d'objets, plantes ou de signes funéraires

- La commune n'est pas responsable des avaries, dégradations, dégâts causés aux ouvrages et insignes funéraires ou vols commis dans l'enceinte du cimetière. Les seuls dommages et/ou préjudices imputables à la commune sont ceux causés par les agents municipaux.
- Les signes funéraires de toutes sortes (arbustes, plantes, croix, monuments...) ne pourront être déplacés ou transportés sans une autorisation expresse de la famille ou de la mairie. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera traduit devant l'autorité compétente.
- La commune ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture, subirait du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints.

Article 9 : Entretien des sépultures

Les concessionnaires ou leurs ayants-droits ont pour obligation d'entretenir la sépulture et uniquement la sépulture

Dégradations

- Ils sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Toute dégradation causée par un concessionnaire ou un constructeur sur les allées ou les monuments funéraires peut être constatée. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.
- Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis est donné au concessionnaire ou à ses ayants-droits pour l'exécution des travaux indispensables dans les plus brefs délais. Passé le délai imparti, la mairie fait procéder d'urgence aux travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Plantations

- Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Les arbres à haute futaie sont interdits. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. Les arbustes et plantes seront taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure faite aux

concessionnaires. Dans un délai de 8 jours le travail sera exécuté d'office aux frais des concessionnaires dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure.

- Le cimetière a été végétalisé par les soins de la commune. Les concessionnaires ne peuvent en aucun cas intervenir sur l'intervalle entre les concessions ou dans les allées sous peine de poursuites. En cas de dégradation de la végétalisation, y compris autour de la concession en cas d'inhumation, la mairie fera refaire cette végétalisation à l'identique de l'existant par un professionnel au frais des concessionnaires.

- L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite sous peines de poursuites.

Article 10 : Circulation de véhicules

Les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes, autres) sont rigoureusement interdits dans le cimetière à l'exception après demande préalable auprès de la mairie :

- Des fourgons funéraires,
- Des engins motorisés,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les professionnels du funéraire pour le transport des matériaux et autres objets funéraires,
- Des véhicules ou d'engins de la mairie ou d'entrepreneurs agissant pour son compte.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Tous les véhicules autorisés doivent rouler au pas dans l'enceinte du cimetière.

Section 3 : Concessions (Tombe pleine terre, caveau funéraire ou cinéraire)

Le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires a aligné le régime des concessions d'urnes sur celui des concessions funéraires. En vertu de l'article R. 2223-23-2, lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation de l'urne dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions relatives au régime juridique des concessions (article R. 2223-11 à R. 2223-23).

Article 11 : Définition

Une concession est un emplacement dans le cimetière dont on achète l'usage (et non le terrain) :

- Pour une inhumation de cercueil, la concession sera un caveau funéraire ou une tombe pleine terre.
- Pour une inhumation d'urne cinéraire, la concession sera une case de caveau cinéraire. L'urne peut être également inhumée dans un caveau funéraire ou une tombe pleine terre. Elle peut être scellée sur un monument funéraire.

Le cimetière ne propose pas de jardin du souvenir où les cendres peuvent être dispersées.

Article 12 : Catégories de concessions

Une concession peut être :

Individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre.

Collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles

Familiale lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents. Il revient au maire de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

Le titulaire d'une concession funéraire est l'unique régulateur du droit à l'inhumation dans la concession dont il est le titulaire : il est le seul à pouvoir ajouter ou retrancher des noms (dont lui-

même) à la liste des personnes pouvant faire valoir leur droit à y être inhumées, notamment en transformant une concession individuelle ou collective en concession familiale. Cette modification nécessite l'accord de la mairie. Si la concession acquise est familiale, cette possibilité est ouverte de facto sans formalités.

Article 13 : Superficie

La localisation des sépultures est définie par la section A, B, C ou NC et le numéro de la tombe.

- Les terrains pour les caveaux funéraires et tombes pleine terre ont une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de large) et peuvent accueillir 2 cercueils.
- Chaque fosse doit avoir 1,50m de profondeur sur 80cm de largeur. La pierre tombale, elle, doit avoir au moins 5cm d'épaisseur.
- Les caveaux cinéraires ou cavurnes sont en béton armé coulé. Une dalle scellée vient recouvrir l'ouverture qui s'effectue par le dessus. Les caveaux cinéraires ont une dimension de 60cm x 60cm et peuvent accueillir 4 urnes. Ils sont fournis par la mairie à l'achat de la concession.
- L'intervalle entre chaque concession est de 30cm de chaque côté et de 50cm entre tête et pied.

Article 14 : Acquisition

Une concession (pour un caveau funéraire ou une tombe pleine terre) peut être acquise d'avance par toute personne remplissant une des conditions prévues à l'article 3 du présent règlement. Les caveaux cinéraires ne peuvent pas être acquis à l'avance.

Article 15 : Attribution et règlement

Les familles désirant acquérir une concession doivent s'adresser à la mairie pour attribution. Dès la signature de l'acte, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Toutes les factures seront à régler via un titre de recettes auprès du Trésor Public. Un paiement en plusieurs fois peut être demandé auprès du trésor public.

Article 16 : Durée

Les différents types de concessions proposées dans le cimetière communal sont les suivants :

- Concession temporaire de 15 ans
- Concession temporaire de 30 ans

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. La demande de conversion doit être adressée au maire avant le terme de la concession.

Article 17 : Droits et obligations

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- Les concessions perpétuelles ou non, ne donnent à leur titulaire qu'un droit d'usage.
- Les concessionnaires ne peuvent faire dans les terrains concédés aucune inhumation, entreprendre des constructions ou placer ou retirer des inscriptions, sans être préalablement pourvus des autorisations nécessaires.
- Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants-droit de faire la preuve de leurs droits sur la concession (acte notarié si nécessaire).
- Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre, le terrain concédé étant hors du commerce.

Article 18 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le renouvellement est effectué par le concessionnaire, sinon par l'ayant-droit le plus diligent, ce qui ne lui confère aucune priorité sur les coindivisaires. Il renouvelle au nom de l'ensemble des ayants-droit.

Article 19 : Reprise par la commune

Non-renouvellement : Si une concession n'est pas renouvelée à l'expiration du délai de 2 ans, la reprise de la concession par la commune se fait sans aucune formalité (la dernière inhumation doit remonter à plus de cinq ans).

Abandon : Lorsqu'après une période de trente ans, une concession perpétuelle n'est pas entretenue ou abandonnée par l'acquéreur, la mairie se réserve également le droit de la reprendre en suivant la procédure d'abandon en vigueur.

Dans les deux cas, une fois prise la décision de reprise, les opérations de reprise matérielle de la concession peuvent être engagées. Cette reprise matérielle se traduit par l'accomplissement de deux opérations :

- L'exhumation des restes (réduction des corps ou leur crémation) et transfert des reliquaires ou boîtes à ossements à l'ossuaire municipal. Le transfert des urnes à l'ossuaire municipal
- L'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises. Ces éléments font partie du domaine privé de la commune qui en dispose librement : elle peut les détruire, les utiliser ou les vendre.

La mairie peut procéder alors à la réattribution de la concession.

Concession d'un défunt mort pour la France :

En application de la loi L.522-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les concessions individuelles de militaires titulaires de la mention « mort pour la France » sont entretenues à titre perpétuel par la mairie.

En cas d'abandon ou de non renouvellement d'une concession familiale où repose un défunt « mort pour la France », la mairie en assurera l'entretien à titre perpétuel.

Article 20 : Rétrocession

Cette opération de cession de la concession n'est pas un contrat de vente mais la renonciation à tout droit de possession sur la sépulture

La rétrocession d'une concession avant échéance de renouvellement ne peut être effectuée que par le titulaire de la concession. Il peut rétrocéder soit à un repreneur soit à la commune. La rétrocession doit répondre aux conditions suivantes :

- Le terrain, caveau ou cavurne doit être restitué libre de tout corps.
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant la concession.
- La rétrocession doit être préalablement acceptée par le conseil municipal ou par le maire (s'il est délégataire du conseil municipal) avant d'être attribuée à une autre personne ou famille. En cas d'acceptation, l'indemnisation pour le temps restant à courir peut-être prévue par les membres du conseil municipal.

Le titulaire peut enlever les monuments funéraires avant la rétrocession en vue de les revendre à un tiers.

La commune pourra alors procéder à sa réattribution.

Section 4 : Inhumation

Article 21 : habilitation

Seuls les opérateurs ayant reçu l'habilitation funéraire préfectorale peuvent intervenir dans le cimetière communal. Les cendres doivent être traitées avec la même responsabilité et dignité que celles dues au cercueil contenant le corps du défunt.

Article 22 : autorisations

Aucune inhumation de cercueil, urne ou scellement d'urne ne pourra avoir lieu :

- Sans autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R-645-6 du code pénal)

- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 23 : délais

Si le décès s'est produit en France, l'inhumation doit intervenir 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ; si le décès a lieu à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, l'inhumation doit avoir lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations à ces délais, afin de rallonger le **délai d'inhumation**, ou au contraire le raccourcir (rapatriement ou transfert du corps à l'étranger, dispersion géographique des proches, religion du défunt, absence de créneau disponible pour les opérateurs funéraires, autopsie...).

Article 24 : organisation

Ouverture des caveaux funéraires ou cinéraires, creusement de sépultures pleine terre

- Caveau funéraire : Les concessions en caveaux funéraires doivent être obligatoirement ouvertes la veille de l'inhumation, afin de garantir le bon déroulement de l'inhumation le lendemain (eau dans le caveau, absence de caveau...).

- Caveau cinéraire : le caveau sera ouvert le jour de l'inhumation.

- Pleine terre : le creusement de la fosse doit être accompli au plus tard la veille du jour de l'inhumation.

Fermeture des caveaux funéraires ou cinéraires, des sépultures pleine terre

- Caveau funéraire ou cinéraire : la fermeture doit avoir lieu dans l'horaire imparti.

- Pleine terre : Le jour de l'inhumation, les opérateurs funéraires doivent reboucher la fosse ou a minima recouvrir le cercueil de terre et refermer la fosse à l'aide de panneaux de protection adaptés. Dans tous les cas, les travaux qui n'ont pas été terminés le jour de l'inhumation doivent obligatoirement être achevés le lendemain à 12 heures au plus tard.

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire requiert l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité : un marbrier funéraire seul, et par définition non habilité ne pourra effectuer le scellement d'une urne sur un monument. L'urne doit être fixée de manière à ne pouvoir ni être déplacée ni volée.

Section 5 : Exhumation

L'article 225-17 du code pénal réprime par un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit. Sont passibles de ces sanctions toute exhumation et toute réduction de corps effectuées sans la décence voulue, ce qui risque de se produire particulièrement lorsque la nature du terrain ralentit la décomposition du corps. La réduction du corps doit être naturelle : l'article 225-17 du code pénal impose en effet qu'un corps non réduit à l'état d'ossement reste en place.

Article 25 : habilitation

Seuls les opérateurs ayant reçu l'habilitation funéraire préfectorale peuvent intervenir dans le cimetière communal. Les cendres doivent être traitées avec la même responsabilité et dignité que celles dues au cercueil contenant le corps du défunt.

Article 26 : conditions et autorisations

Une exhumation est un acte ou une opération consistant à déterrer le corps d'un défunt placé dans une tombe pleine terre ou un caveau. Il peut également s'agir de l'extraction d'une urne cinéraire d'une tombe, d'un caveau funéraire ou cinéraire. Lorsque les urnes funéraires doivent être déplacées pour accéder aux cercueils, elles sont manipulées dans le respect dû aux défunts

Soumise à une autorisation auprès de la mairie, une exhumation peut être demandée par la famille du défunt ou avoir lieu à l'initiative de la mairie. L'exhumation de corps peut être également demandée par la sécurité sociale ou de la justice.

Demande de la famille

- Conditions :

- Une exhumation pour déplacer le corps d'un proche dans le cimetière ou d'un cimetière à un autre doit être justifiée par un motif grave et sérieux, notamment le caractère provisoire de la sépulture ou le respect de la volonté du défunt (exprimée ou présumée).
- L'exhumation est possible aussi pour procéder à une réduction ou réunion de corps : Il s'agit de recueillir les restes mortuaires dans un reliquaire ou une boîte à ossements pour les déposer dans la même sépulture et permettre de libérer de la place afin d'accueillir de nouvelles inhumations. Lorsqu'elle implique les restes mortels plusieurs défunts cette opération prend le nom de réunion de corps.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'une personne désignée par la famille (Il peut s'agir d'une société de pompes funèbres, d'un exécuteur testamentaire ou d'un autre membre de la famille mandaté). Si le parent ou la personne choisie par la famille n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

- Autorisations :

- Pour les concessions non reprises par la mairie, l'exhumation et la réduction de corps ne peuvent être faites que sur demande de la famille et ne pas avoir été proscrite par le concessionnaire.
- Seul le plus proche parent peut la demander ou la personne mandatée par ce dernier (Il peut s'agir notamment d'une société de pompes funèbres). Le plus proche parent du demandeur peut être défini comme étant, dans l'ordre : conjoint non séparé (veuf/veuve), enfants du défunt, parents, frères et sœurs
- Le parent demandeur doit obligatoirement fournir les documents suivants : justificatifs d'identité et de domicile, preuve qu'il est le plus proche parent du défunt
- Lorsque la qualité de plus proche parent du défunt à exhumer ne se confond pas avec celle d'ayant-droit des concessions d'où sort le corps et où il sera réinhumé, il est nécessaire de joindre à la demande d'exhumation l'accord des personnes titulaires des droits sur les concessions.
- En cas de conflit, par exemple entre parents de même degré, c'est au tribunal judiciaire de trancher.

Initiative de la mairie : Article 19

- Reprise de la concession arrivée à son terme et non renouvelée
- Reprise de la concession en état d'abandon

Article 27 : organisation :

Exhumations et réduction de corps

Elles sont réalisées après fermeture du cimetière au public aux dates convenues avec les opérateurs funéraires après l'approbation de la mairie. Toutes ces opérations se font en présence de la famille du défunt ou de son mandataire et du représentant de la mairie.

- Le creusement de la fosse doit être accompli la veille du jour de l'exhumation jusqu'à la découverte du cercueil. Lorsque le cercueil à exhumer est en caveau, celui-ci doit être ouvert la veille pour raison d'hygiène et permettre d'effectuer d'éventuels travaux.
- Lorsque le cercueil est trouvé en bon état il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.

- Les corps doivent être suffisamment réduits à l'état d'ossements pour que la réduction ait lieu. Les ossements doivent être réunis dans un seul reliquaire.

Transfert de corps

Lorsque le cercueil est trouvé en mauvais état, le corps doit être placé dans un nouveau cercueil.

- Dans l'enceinte du cimetière, les cercueils contenant des corps et les reliquaires contenant des restes mortels doivent être transportés sur un chariot adapté, recouvert d'un drap mortuaire.
- Le transport en vue de la ré-inhumation des corps ou restes mortels exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fait au moyen d'un véhicule habilité à cet effet. Les scellés sont apposés sur le cercueil en cas de départ de corps vers une autre commune.

Article 28 : Précautions sanitaires

Les outils ayant servi au travail d'exhumation et de ré inhumation doivent être désinfectés.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison à usage unique. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Il leur est recommandé de prendre une douche sitôt l'opération achevée.

L'absence d'équipement entraîne, pour des raisons de santé publique, l'interdiction de l'exhumation. Les planches de bois des cercueils détériorés ou changés doivent être immédiatement évacuées par l'opérateur chargé de l'opération.

Section 6 : Travaux dans le cimetière

Article 29 : Autorisation de travaux

- Toute intervention sur une sépulture doit faire l'objet d'une demande préalable en mairie par l'entreprise qui réalise les travaux. La demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les interventions comprennent : l'ouverture d'un caveau ; la construction d'un caveau, la pose d'une pierre tombale ou d'un monument, la pose de plaque, inscription à caractère religieux ou philosophique, inscription des noms et prénoms usuels du défunt, années de naissance et de décès ...
 - La commune ne peut être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de constructions funéraires de toutes sortes et des dégâts ou des dangers qui peuvent en résulter. Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaîssés par suite de tassement du terrain ou de l'exhaussement provoqué par les sépultures environnantes.
- Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers dûment habilité.

Article 30 : Périodes

- À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits :
- Samedi, dimanche et jours fériés
 - Fêtes de la Toussaint entre le 28 octobre et le 1er novembre

Article 31 : Vide-sanitaire

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 60 cm.

Article 32 : Constructions

- Taille des concessions : Longueur : 2m Largeur : 1m.
 - Profondeur des fosses : 1,50 m au-dessous du sol (60 cm de vide sanitaire).
 - Semelle : Longueur : 2m Largeur : 1m. La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
 - Caveau : Longueur : 2m Largeur : 1m.
 - Pierre tombale : Longueur : 2m Largeur : 1m et stèle : hauteur maximum de 1,5 m. Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.
 - Scellement d'une urne : Le scellement devra obligatoirement être effectué de façon à éviter le déplacement ou les vols.
- Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la mairie : en cas de dépassements de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol par rapport à l'alignement et au nivellement appréciés par la mairie, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition doit être exécutée après mise en demeure.

Article 33 : Déroulement des travaux

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications données par la mairie. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

- Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
- À l'occasion de toute intervention, les fosses sont comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.
- Toute fosse abandonnée non comblée en fin de journée est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
- Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.
- Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.
- Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 34 : Achèvement des travaux

- Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
- Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.
- Tout matériel ou outillage ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré
- Les excavations seront comblées de terre.
- Les entrepreneurs devront prévoir dans leur devis aux familles le coût de la réparation des dégâts causés à la végétalisation autour de la tombe et en respectant l'utilisation des produits indiqués par la mairie.

Article 35 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 2023. Il abroge le précédent règlement intérieur. Toute infraction au présent règlement sera constatée par la mairie et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives. Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié, affiché en mairie et transmis au préfet pour contrôle de la légalité.

Fait à Saint-Gilles, le 12 mai 2023

Maxime PETITJEAN, Maire de SAINT-GILLES

